

N° 8

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1969.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à renforcer la protection des représentants du personnel  
engagés par un contrat de travail à durée déterminée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 261, 533 et in-8° 122.

(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture, 517, 528 et in-8° 135.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 122 (1967-1968), 46 et in-8° 26 (1968-1969).

---

**Délégués du personnel.** — *Comités d'entreprise - Licenciement - Contrat de travail - Travailleurs saisonniers.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

### Art. 2.

L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée, que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 14 octobre 1969.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.